

Nicolas Mateesco Matte, *Droit aérospatial*, Éd. Pédone, Paris 1969.

Jean Pineau

Volume 1, Number 1, 1970

La Chine en Asie et dans le monde

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/700012ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/700012ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Pineau, J. (1970). Review of [Nicolas Mateesco Matte, *Droit aérospatial*, Éd. Pédone, Paris 1969.] *Études internationales*, 1(1), 86–86.  
<https://doi.org/10.7202/700012ar>

du personnel diplomatique du Canada à l'étranger. On y trouve heureusement un index, mais pas de bibliographie.

GILLES LALANDE,  
directeur du département  
de Science politique,  
Université de Montréal.

---

MATTE, Nicolas Mateesco, *Droit aérospatial*, Éd. Pédone, Paris 1969.

Depuis plusieurs années déjà, de fort nombreux articles ont été consacrés au droit spatial, mais peu d'ouvrages ont été publiés dans le cadre de cette discipline nouvelle. M. Mateesco Matte nous présente aujourd'hui un volume important dans lequel il tente de nous faire prendre conscience des problèmes actuels et futurs de la vie internationale, créés par le développement accéléré de la technique.

Traitant d'abord du régime juridique de l'espace, l'auteur repousse la division classique entre le droit aérien et le droit de l'espace, pour ne retenir désormais qu'une seule et même branche du droit : le *droit aérospatial*. On se souvient du vieux problème des libertés de l'air, débattu dès la fin de la 1<sup>re</sup> guerre mondiale, et du réflexe *souverainiste* des États. C'est à une difficulté identique que l'on pourrait se heurter aujourd'hui, mais à un niveau plus élevé, celui de l'espace extra-atmosphérique ; et la question est d'autant plus importante qu'elle n'est plus hypothèse d'école : il existe une circulation aérospatiale et la lune est atteinte ! L'auteur s'interroge sur la théorie qui consisterait à reconnaître un droit de passage aérospatial qui existe, d'ailleurs, dans les faits et propose d'admettre un droit incontestable d'accession à l'espace, « liberté fonctionnelle » soumise à certaines restrictions imposées par le droit à la sécurité.

Après avoir décrit les différentes catégories de véhicules spatiaux et énoncé les utilisations que l'on peut en faire pour la recherche scientifique et pour la télécommunication, l'auteur présente les diverses organisations, gouvernementales ou non, prêtes à coopérer dans ce domaine, sur le plan international. Il relève que, certes, leurs intentions sont louables et leur volonté bonne, mais que la coopération — si elle est possible dans le domaine de l'utilisation scientifique ou économique de l'espace — est né-

cessairement limitée par l'importance de la recherche spatiale dans les domaines militaires ou de la technologie des armes. Tout au long de l'ouvrage, nous sentons nettement que nous côtoyons les sentiers de la guerre et de la paix et que les États intéressés ne peuvent se départir de leurs préoccupations sur le plan de la sécurité, ce qui les conduit à avoir des activités spatiales qui se voudraient secrètes. C'est ainsi que l'auteur est amené à passer en revue les nombreuses réalisations techniques notamment dans le domaine des télécommunications spatiales, à envisager leurs répercussions mondiales et à amorcer le débat sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur le désarmement en général, sur l'O.N.U. et les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphère, en même temps que sur l'entente russo-américaine. Cela aboutit à la présentation du traité de 1967 sur les principes devant régir l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes ; l'auteur montre bien qu'il s'agit là d'une somme de déclarations de principes généraux et généraux, mais que ce traité n'est qu'un point de départ pour des ententes sérieuses et futures d'un droit nouveau : c'est, dit-il, un pas en avant, « un pas dans le vide... » Les problèmes d'appropriation — les plus épineux — n'étant pas réglés, l'auteur préconise l'élaboration d'une convention internationale qui prévoirait la création d'une organisation internationale ayant juridiction sur toutes les activités sur la lune et sur les corps célestes. Les derniers chapitres consacrés à l'assistance aux astronautes en détresse, leur retour — ainsi que le retour des objets lancés dans l'espace — et aux problèmes des responsabilités pour blessures et dommages causés par les véhicules spatiaux, nous conduisent à une conclusion qui est naturellement une invitation non seulement au voyage, mais encore à l'émigration extra-terrestre, l'homme devenant un *envahisseur* décidé à rencontrer les *habitants* et à élaborer le droit interplanétaire de demain, étant entendu clairement que ce lendemain est encore lointain...

Cet ouvrage nous montre clairement que le droit de l'espace est encore à la période des balbutiements ; nous retrouvons au niveau de l'espace le climat d'inquiétude qui régnait en 1919 et en 1944 au niveau de l'air : la sécurité et la défense des États y sont en jeu. Même si cela n'est pas nécessairement souhaitable, seules les

(suite à la page 84)

---

## LIVRES *(suite de la page 86)*

grandes puissances mondiales semblent être en mesure de modeler ce droit nouveau qui ne peut que consacrer des situations de fait. Tout au long de ce travail remarquablement documenté, nous sommes plongés dans le domaine de la politique, de la technique et de l'économie beaucoup plus que dans celui du droit ; M. Mateesco Matte nous fait fort bien sentir le poids de cet environnement et la nécessité d'aboutir à l'élaboration d'un droit approprié, les vagues résolutions des Nations Unies ne suffisant plus. Cet

ouvrage très récent qui relate les nombreux faits *spatiaux* que nous vivons depuis quelques années, plaira à tous ceux qui s'intéressent aux utilisations de l'espace, tant techniques, économiques que militaires, et qui sont intrigués par le droit nouveau qui devrait en résulter.

*JEAN PINEAU,*  
*docteur en droit,*  
*professeur à la faculté de Droit,*  
*Université de Montréal.*